

Adoptée lors d'une réunion des membres le 18 juin 2013.



## **Constitution de la Réserve de biosphère de Fundy**

### **ARTICLE 1 : NOM**

Le nom de la Société est « Réserve de biosphère de Fundy/Fundy Biosphere Reserve », ci-après dénommée « la Société ».

**MISSION** : La Réserve de biosphère de Fundy de l'UNESCO se dévoue envers la conservation de la biodiversité et la promotion du développement économique durable.

**VISION** : Créer un réseau diversifié de partenaires et d'intervenants qui travailleront pour aider les collectivités et les secteurs des ressources dans la région supérieure de la baie de Fundy à atteindre un plus grand niveau de viabilité, tout en préservant le patrimoine naturel de la région. Cet objectif sera atteint en mettant l'accent sur les points suivants :

**Conservation** – Contribuer aux connaissances et aux pratiques à l'égard de la conservation des écosystèmes, des espèces et de la diversité génétique naturelle de la région.

**Développement durable** – Encourager et promouvoir le développement durable, en autres mots, un développement qui est écologiquement, culturellement, et économiquement viable pour les générations à venir.

**Renforcement des capacités** – Fournir un forum pour le dialogue et le partage d'information entre les communautés, les secteurs des ressources, les agences gouvernementales et les chercheurs. Ceci peut être accompli par le biais de stratégies qui se concentrent sur la sensibilisation, l'éducation, la surveillance et la recherche.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé dans la ville de Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick.

### **ARTICLE 3 : SCEAU**

Le sceau qui apparaît en marge de ce texte est le sceau de la Société.

### **ARTICLE 4 : OBJECTIFS**

4.1 L'objectif principal de la Société est de permettre la Réserve de biosphère de Fundy à exercer des activités dans la province du Nouveau-Brunswick comme une organisation à but non lucratif. La Réserve de biosphère de Fundy est une organisation ayant plusieurs intervenants qui s'intéressent au

développement durable des ressources naturelles, socioéconomiques et culturelles dans la région de la baie de Fundy.

4.2 La Société est responsable de toutes les affaires financières de l'organisation connue sous le nom de la Réserve de biosphère de Fundy.

## **ARTICLE 5 : ADHÉSION**

5.1 La Société a deux catégories de membres : les membres et les membres ayant le droit de vote.

5.2 Membres : L'adhésion à la RBF est ouverte aux individus, organisations, institutions, entreprises et municipalités qui appuient les objectifs de la RBF et souhaitent être tenus au courant de ses activités et évènements.

5.3 Membres ayant le droit de vote : Les membres ayant le droit de vote sont les administrateurs (à savoir les personnes siégeant sur le conseil d'administration) de la Société. Étant donné que la RBF procède par consensus, les membres ayant le droit de vote sont les seuls qui peuvent voter lors de l'assemblée générale annuelle, sauf en ce qui concerne la nomination des vérificateurs puisque cette nomination est la responsabilité des membres.

5.4 Les membres et les membres ayant le droit de vote doivent payer une cotisation unique selon un barème fixé par le conseil d'administration de la RBF. En plus de leur frais d'adhésion, les membres de toutes les catégories sont encouragés à faire un don, soit monétaire, en nature ou de bénévolat, à la RBF.

5.5 Un membre ou un membre ayant le droit de vote peut se retirer de la Société en fournissant un avis écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire ou au directeur général de la Société.

5.6 Un membre ou un membre ayant le droit de vote de la Réserve de biosphère de Fundy peut perdre son droit d'adhésion. Les conditions dans lesquelles les membres peuvent perdre leur droit d'adhésion sont détaillées dans la politique d'adhésion de la Société.

## **ARTICLE 6 : RÉUNIONS DES MEMBRES**

6.1 L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu dans la Ville de Moncton ou dans tout autre endroit dans la région de la Réserve de biosphère de Fundy que les administrateurs jugent approprié, dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière de la Société.

6.2 En plus de l'examen des autres points à l'ordre du jour, l'assemblée générale annuelle doit être utilisée pour examiner les états financiers et les rapports du président et des vérificateurs, et de nommer ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent discuter de toute question spéciale ou d'ordre général au cours de la réunion. Le conseil d'administration, le président *ou* le vice-président est autorisé à convoquer une assemblée générale des membres à tout moment. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres en réponse à une demande

écrite d'un membre ayant le soutien d'au moins 15 % des membres. La présence de cinquante pour cent (50 %) des membres ayant le droit de vote constitue le quorum pour toute assemblée des membres.

6.3 Un avis écrit d'une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres doit être envoyé à tous les membres au moins quatorze jours à l'avance. L'avis d'une réunion pour traiter des affaires spéciales doit fournir suffisamment de détails pour permettre aux membres d'arriver à un jugement éclairé sur la question.

6.4 Aucun vote par procuration ne sera autorisé lors d'une assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée des membres.

6.5 Sauf par indication contraire dans la loi ou les règlements administratifs de la Société, chaque question sera principalement décidée par consensus lors des réunions. Toutefois, si le consensus ne peut être atteint, la question sera tranchée par un vote majoritaire des membres ayant le droit de vote.

6.6 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres ne doit annuler ladite réunion ou les affaires qui y ont été discutées. Les membres peuvent, à tout moment, renoncer à leur droit de recevoir un tel avis et peuvent ratifier, approuver et confirmer les affaires qui ont été discutées. Les membres, administrateurs et directeurs recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une réunion à leur plus récente adresse figurant dans les registres de la Société.

## **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

7.1 Les actifs et les activités de la Société sont administrés par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) et un maximum de quinze (15) administrateurs. La Société peut nommer jusqu'à deux (2) administrateurs d'office. Un membre d'office du conseil d'administration est nommé en raison de la fonction qu'il occupe et n'a pas le droit de vote. Le nombre d'administrateurs est déterminé de temps à autre par une majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et approuvé par un vote des 2/3 des membres à une assemblée convoquée pour examiner la question. Les administrateurs doivent être des personnes âgées de 18 ans ou plus et autorisées par la loi à contracter avec des tiers.

7.2 Les personnes qui font la demande de constitution seront les premiers administrateurs de la Société. Leurs mandats se poursuivront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

7.3 Le conseil d'administration doit former un comité de mise en candidature afin d'identifier des personnes qualifiées pour remplir les sièges vacants du conseil d'administration. Le comité de mise en candidature cherchera à atteindre une composition du conseil d'administration qui reflète la composition du territoire de la Société. Les personnes sélectionnées seront nommées au cours de l'assemblée générale annuelle des membres.

7.4 Les administrateurs sont élus pour un (3) mandat de trois ans par les membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Aucun des administrateurs du conseil d'administration ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs et un hiatus d'un an minimum

sera nécessaire avant que les anciens administrateurs du conseil d'administration puissent être nommés pour une réélection au conseil. Toutefois, pour le premier conseil d'administration, un tiers des administrateurs seront élus pour une durée maximale d'un (1) an, un autre tiers sera élu pour un maximum de deux (2) ans et le reste sera élu pour trois (3) ans.

7.5 Un poste d'administrateur sera automatiquement déclaré vacant si :

- (a) Au cours d'une assemblée générale spéciale des membres, les membres ayant le droit de vote adoptent une résolution pour enlever la personne de son poste ;
- (b) Un administrateur démissionne en soumettant un avis écrit au secrétaire de la Société ;
- (c) L'administrateur est reconnu par les tribunaux comme étant mentalement inapte ;
- (d) L'administrateur fait faillite, suspend ses paiements ou doit négocier avec ses créanciers;
- (e) L'administrateur meurt ; ou
- (f) L'administrateur a un casier judiciaire.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le conseil d'administration peut, par un vote majoritaire, nommer un administrateur de la Société pour le poste vacant. Toutefois, cette nomination ne sera valable que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres où ledit administrateur doit être élu selon les dispositions de ces statuts.

7.6 Un administrateur ne peut recevoir aucun paiement pour ce poste, et ne doit pas recevoir des avantages financiers, directement ou indirectement liés à ce poste, à l'exception du remboursement de frais raisonnables encourus au cours de l'exercice de ses fonctions.

7.7 Un ancien administrateur demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle sa retraite est approuvée et son successeur est élu.

## **ARTICLE 8 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

8.1 Les administrateurs de la Société ont les pleins pouvoirs pour gérer les affaires de la Société, signer ou faire signer, au nom de cette dernière, tous les contrats qu'elle est autorisée par la loi à conclure et, sous réserve des présentes dispositions, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures autorisées par la charte ou toutes autres politiques la Société.

8.2 Le conseil d'administration est responsable de l'embauche, la formation, l'évaluation et, si nécessaire, la révocation du directeur général.

8.3 Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, cadeaux, indemnités et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Société.

8.4 Le conseil d'administration fixe un salaire raisonnable pour le directeur général de la Société par le biais d'une résolution.

8.5 Les administrateurs peuvent, de temps à autre, autoriser des dépenses au nom de la Société et permettre, par résolution, un ou plusieurs directeurs à embaucher des employés et de leur verser un salaire. Ils sont autorisés à conclure des accords de fiducie avec une société de fiducie afin de mettre

en place un fonds de fiducie, et le capital et les intérêts de ce fonds peuvent être utilisés pour promouvoir les intérêts de la Société, conformément aux conditions fixées par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

9.1 Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu à l'heure et à l'endroit déterminés par les administrateurs, à condition que chacun ait reçu un avis écrit au moins 48 heures, autrement que par la poste. Un avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Le conseil doit tenir au moins une (1) réunion par année. Aucune erreur ou omission dans les avis de convocation ou d'ajournement d'une réunion du conseil ne doit annuler ladite réunion ou les affaires qui y ont été discutées, et un administrateur peut, à tout moment, renoncer à son droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer les décisions prises ou adoptées à ladite réunion. Chaque administrateur dispose d'un (1) droit de vote lors de la réunion.

9.2 La majorité des administrateurs doit être présente pour atteindre le quorum au conseil d'administration. Quand il y a un quorum à une réunion du conseil d'administration, le conseil est en mesure d'exercer son autorité, ses pouvoirs et sa discrétion comme indiqué dans les politiques de la Société.

## **ARTICLE 10 : INDEMNISATION DES MEMBRES ET AUTRES**

10.1 Chaque membre de la Société, tous les membres du conseil d'administration de la Société et tout autre membre qui a ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de la Société et de ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, propriétés et biens tel que convenus par l'ensemble des membres, peut être indemnisé et remboursé intégralement à partir des fonds de la Société pour :

(a) tous les coûts, dommages, frais et dépenses engagés ou devant être assumés par ce membre ou toute autre personne en raison de toute action, moyen d'action, cause d'action, réclamation, poursuite, demande ou procédure qui sont amenés, ou exercés contre elle, ou à l'égard de tout acte, ou chose, fait accompli ou permis par elle dans l'exercice et pour l'exécution des fonctions liées à son poste ;

(b) tous les autres coûts, dommages, frais et dépenses engagés ou devant être assumés par lui relativement aux affaires de la Société, à l'exception des coûts, frais ou dépenses occasionnés par sa propre négligence ou omission volontaire.

10.2 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, si la Société est entravée, retardée ou tardive dans l'exécution de ses devoirs et obligations tel que défini dans tout contrat par tout autre personne, groupe ou société en raison d'un acte, d'une négligence, d'un retard ou erreur de tout individu ou groupe d'employés ou mandataires de la Société ou tierce partie ou des parties sans faute ou négligence des membres ou d'autres personnes de la Société, la Société, les membres de la Société, les membres du conseil d'administration, les directeurs, les mandataires et les employés doivent être protégés et indemnisés de tous les frais et/ou dommages dont ils pourraient être tenus responsables à la suite de l'obstruction, le retard ou l'incapacité de la Société à exécuter lesdites fonctions.

10.3 La Société doit veiller à ce que tous les employés et contractuels de la Corporation soient protégés et indemnisés dans l'exercice de leurs fonctions liées à la Société conformément aux termes de leurs contrats.

## **ARTICLE 11 : LES HAUTS DIRIGEANTS**

11.1 Les hauts dirigeants de la Société sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une personne peut occuper deux postes à la fois.

11.2 Le président est élu à l'assemblée générale annuelle des membres par un vote majoritaire des membres ayant le droit de vote. Les autres hauts dirigeants sont nommés par le biais d'une résolution du conseil d'administration au cours de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres. Le comité de mise en candidature est chargé de superviser le processus électoral de tous les dirigeants.

11.3 Les hauts dirigeants sont nommés pour un (1) an à compter de leur date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. Le conseil d'administration peut, par résolution, retirer à tout moment les membres de la haute direction de leurs fonctions.

## **ARTICLE 12 : LES FONCTIONS EXÉCUTIVES**

12.1 Le président est le principal fiduciaire la Société. Il / Elle préside toutes les réunions de la Société et de son conseil d'administration et exerce toute autre fonction que lui confie de temps à autre le conseil d'administration.

12.2 En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplacera en prenant en charge tous ses pouvoirs et en exécutant toutes les autres tâches qui peuvent lui être assignées de temps à autre par le conseil d'administration. Le vice-président est également responsable de mener l'évaluation du rendement du directeur général.

12.3 Le trésorier est responsable des fonds et des titres de la Société, est responsable de la comptabilité de tous les actifs, passifs, recettes et dépenses de la Société dans les livres identifiés à cette fin et effectue les dépôts des fonds de la Société, des titres et autres objets de valeur dans une banque ou société de fiducie, ou dans le cas de valeurs mobilières, les confie à un courtier en valeurs mobilières désigné par le conseil d'administration. Le trésorier dépense les fonds de la Société à la demande des autorités compétentes tout en enregistrant ces dépenses et remettant des reçus et doit soumettre au président et aux administrateurs, lors d'une réunion régulière du conseil d'administration ou lorsque cela est nécessaire, un rapport de comptabilité de toutes les transactions et un rapport sur la situation financière de la Société. Il / Elle exerce aussi d'autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le conseil d'administration.

12.4 Le conseil d'administration peut autoriser le Secrétaire, par résolution, à traiter en général dans les affaires internes de la Société, sous la supervision des hauts dirigeants. Le secrétaire assiste à toutes les réunions, agit comme secrétaire et enregistre tous les procès verbaux dans le livre des procès verbaux. Le secrétaire envoie ou fait envoyer les convocations pour toutes les réunions du conseil d'administration et des membres et exerce toutes les autres fonctions qui peuvent lui être

assignées par le conseil d'administration ou le président, à qui il / elle rend des comptes. Le secrétaire est responsable du sceau de la Société, et peut le donner uniquement avec l'autorisation du conseil d'administration aux personnes indiquées dans la résolution.

12.5 Tous les autres membres de la haute direction exercent les fonctions requises par leur mandat ou le conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 : COMITÉS**

Le conseil d'administration peut mettre sur pied des comités. La durée du mandat des membres du comité se termine lorsque le conseil d'administration en décide. Le conseil détermine aussi leurs responsabilités.

### **ARTICLE 14 : DIRECTEUR GÉNÉRAL**

14.1 Le conseil d'administration doit embaucher un directeur général pour mener et gérer les activités quotidiennes de la Société. Chaque année, le rendement du directeur général sera étudié par un comité du conseil présidé par le vice-président de la Société. Le comité doit également examiner et recommander au conseil d'administration le montant fixé pour le salaire annuel du poste de directeur général.

14.2 Le directeur général est le porte-parole officiel de la Société, sujet à la politique de communication de la Société.

### **ARTICLE 15 : SIGNATURE DE DOCUMENTS**

Les contrats, documents et tous autres actes nécessitant la signature de la Société doivent être signés par un haut dirigeant et le directeur général et, une fois signés, lieront la Société sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, de temps à autre, par résolution, de nommer un ou plusieurs membres pour signer certains contrats, documents et actes au nom de la Société. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier en valeurs mobilières à détenir la responsabilité de gérer les titres, les obligations et les autres titres de la Société. Le sceau de la Société ne peut être apposé que s'il est nécessaire pour les contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres de la haute direction nommés par le biais d'une résolution du conseil d'administration.

### **ARTICLE 16 : PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**

Les membres peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration (ou des membres de la haute direction). Chaque administrateur doit recevoir une copie de tous les procès-verbaux.

### **ARTICLE 17 : ANNÉE FISCALE**

Sauf par indication contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

### **ARTICLE 18 : MODIFICATION DES POLITIQUES**

Les politiques la Société non comprises dans les lettres patentes peuvent être abrogées ou modifiées au moyen d'un règlement ou un nouveau règlement qui répond aux exigences du paragraphe 155 (2)

de la Loi sur les corporations canadiennes adopté par une majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et approuvée par au moins les 2/3 des membres ayant le droit de vote lors d'une assemblée des membres dûment convoquée à l'effet de réviser ces règlements, à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption de ce règlement n'entre pas en vigueur avant qu'elle ne reçoive l'approbation du ministre de l'Industrie.

## **ARTICLE 19 : COMPTES**

19.1 À chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur, soit indépendant de la Société ou de provenant de l'intérieur de la Société, afin de vérifier les comptes et les états financiers de la Société. Le vérificateur donne un rapport aux membres lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Il / Elle doit occuper ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Les administrateurs peuvent pourvoir à ce poste si le vérificateur doit le quitter au cours de l'année. Le montant du paiement pour les services du vérificateur est fixé par le conseil d'administration.

19.2 Étant donné que l'organisation est à but non lucratif et est limitée dans ses ressources, ses membres peuvent choisir de désigner un comité interne pour mener l'examen financier, composé de membres du conseil d'administration qui n'occupent pas les postes de président ou de trésorier et qui ne sont pas les signataires autorisés de la Société quant aux affaires financières.

## **ARTICLE 20 : COMPTE BANCAIRE**

La Société a le pouvoir d'ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la Société en vue de gérer les ressources financières de la Société. Ces comptes sont la responsabilité du trésorier de la Société. Le conseil d'administration nomme, par résolution, trois (3) administrateurs qui sont les signataires autorisés. La signature de deux (2) de ces administrateurs est nécessaire pour toutes les transactions financières.

## **ARTICLE 21 : REGISTRES**

Les administrateurs veillent à ce que tous les registres de la Société requis par ses statuts ou les lois applicables soient conservés.

## **ARTICLE 22 : POLITIQUES**

Le conseil d'administration peut établir des politiques compatibles avec celles relatives à la gestion et au fonctionnement de la Société qu'il juge utiles, à condition que ces nouvelles politiques ne restent en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de la Société et qu'elles cessent d'être applicables si elles ne sont pas ratifiées lors de cette réunion.

## **ARTICLE 23 : INTERPRÉTATION**

Dans les présentes politiques et dans toutes les autres que la Société peut adopter par la suite, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa, et les noms renvoyant à des personnes incluent les sociétés.